



CHAPITRE 144

CHAPTER 144

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Jonquière, dans le comté de Jonquière-Kénogami

An Act respecting The school commissioners for the municipality of the town of Jonquière, in the county of Jonquière-Kénogami

[Sanctionnée le 18 décembre 1958]

[Assented to, the 18th of December, 1958]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Jonquière, dans le comté de Jonquière-Kénogami, ont, par leur pétition, représenté:

Qu'ils sont régis par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 59) et ses amendements;

Qu'il serait raisonnable et juste de les indemniser pour leurs frais de déplacement, de représentation et autres dépenses, vu les charges qu'ils ont à remplir et le surcroît de travail qui en résulte;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Frais de déplacement, etc.

1. A compter du premier novembre 1958, Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Jonquière, dans le comté de Jonquière-Kénogami, sont autorisés à accorder et payer annuellement comme compensation pour frais de déplacement, de représentation et autres dépenses, une somme n'excedant pas mille deux cents dollars pour le président, et neuf cents dollars pour chacun des commissaires, à compter du premier juillet 1958.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Preamble.

WHEREAS The school commissioners for the municipality of the town of Jonquière, in the county of Jonquière-Kénogami, have, by their petition, represented:

That they are governed by the Education Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 59) and its amendments;

That it would be reasonable and just to indemnify them for their travelling, entertainment and other expenses, in view of the duties they have to fulfil and the extra work thereby entailed;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Travelling expenses, etc.

1. As from the first of November, 1958, The school commissioners for the municipality of the town of Jonquière, in the county of Jonquière-Kénogami, are authorized to grant and pay annually, by way of compensation for travelling, entertainment and other expenses, a sum not exceeding one thousand two hundred dollars to the chairman, and nine hundred dollars to each of the commissioners, as from the first of July, 1958.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.